

Charte du doctorat

Version approuvée par le conseil d'administration d'Université Paris-Est le 24 octobre 2017

Préambule

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et constitue une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Le doctorant ou la doctorante réalise un travail personnel de recherche ayant un intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Ce travail est accompagné de formations complémentaires, spécifiques validées par l'école doctorale, et transversales validées par le Département des Études Doctorales d'Université Paris-Est (UPE).

La formation doctorale est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme délivré par Université Paris-Est confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse, et éventuellement un co-directeur ou une co-directrice. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur ou directrice de thèse et doctorant ou doctorante ont donc des droits et des devoirs respectifs, d'un haut niveau d'exigence.

La charte du doctorat définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements¹. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

L'établissement s'engage à agir pour que les principes qu'il fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Le doctorant ou la doctorante, au moment de son inscription, signe avec le directeur ou la directrice de thèse, le directeur ou la directrice de l'unité de recherche qui l'accueille et celui ou celle de l'école doctorale, le texte de la présente charte établi par l'établissement, en accord avec l'arrêté sur le doctorat du 25 mai 2016.

1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

1a. Projet professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Pour être inscrit.e en doctorat, le candidat ou la candidate doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un diplôme équivalent au grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle prouvant son aptitude à la recherche. Par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, le président d'Université Paris-Est peut inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent au master ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience (article L. 613-5 du code l'éducation).

¹ La mise en œuvre des différents engagements et actions mentionnés n'est pas précisée dans cette charte. Elle est réalisée par chaque école doctorale et par le Département des Études doctorales d'UPE et fait l'objet d'une communication spécifique

Le projet professionnel doit être défini lors de la première inscription : le doctorant ou la doctorante s'engage à rédiger un document précisant les grandes lignes de ce projet. À partir de ce document, un plan de formations adapté est défini et mentionné dans une convention de formation qui doit être signée lors de la première inscription en thèse. La version initiale de la convention de formation est signée par le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice de thèse, le directeur ou la directrice de l'unité de recherche et le directeur ou la directrice de l'école doctorale.

Le projet professionnel et la convention de formation peuvent faire l'objet d'ajustements au cours de la thèse. Les ajustements au projet professionnel et à la convention de formation font l'objet d'avenants proposés par les membres du comité de suivi de thèse (voir paragraphe 3b) et signés par les personnes citées ci-dessus, signataires de la version initiale de la convention de formation.

Le doctorant ou la doctorante doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Des informations et des statistiques sur le devenir professionnel des docteurs formés dans l'unité de recherche qui l'accueille lui sont mises à disposition par l'école doctorale, son directeur ou sa directrice de thèse et le Département des Études Doctorales d'UPE. Le directeur ou la directrice de thèse aide le doctorant ou la doctorante à préparer son devenir professionnel, que ce soit dans le monde académique ou non. Il ou elle doit se tenir informé.e du devenir professionnel des docteurs qu'il ou elle a formés.

Parallèlement, il incombe au doctorant ou à la doctorante, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'établissement, de se préoccuper de son devenir professionnel en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger).

Afin de permettre que ces informations soient fournies aux futur.e.s doctorants et doctorantes de l'unité de recherche, tout ou toute docteur.e s'engage à communiquer sa situation professionnelle pendant une période de quatre années après l'obtention du doctorat à son directeur ou sa directrice de thèse, le ou la responsable de l'école doctorale et/ou le Département des Études Doctorales d'UPE. Il est recommandé aux docteur.e.s de fournir ces informations en mettant à jour dans les quatre années suivant la soutenance, le compte utilisé lors de leur thèse sur la plateforme proposée par Université Paris-Est pour la gestion du doctorat.

1b Exigences pédagogiques

Le doctorant ou la doctorante doit se conformer au règlement de l'école doctorale dans laquelle il ou elle est inscrit.e et notamment satisfaire aux exigences pédagogiques qu'elle prescrit. Les modules de formation spécifiques suivis doivent être validés par l'école doctorale. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront suggérées par son directeur ou sa directrice de thèse et par son école doctorale de rattachement. Ces formations doivent faire l'objet d'une validation par le directeur ou la directrice de l'école doctorale. En outre, des formations transversales sont proposées et doivent être validées par le Département des Études Doctorales.

Chaque doctorant ou doctorante doit suivre 90 heures minimum de cours et autres activités dont 30 heures de professionnalisation, sur la durée de la thèse. Dans le cas où le/la doctorant.e a obtenu une mission d'enseignement, il ou elle doit suivre 120 heures de cours et autres activités, dont 60 heures dédiées à la pédagogie. Chaque doctorant.e doit obligatoirement avoir passé un TOEIC au cours de sa thèse. Un score fixé au moment de la soutenance est souhaité par UPE mais non imposé.

1c. Portfolio du doctorant ou de la doctorante

Au cours de sa thèse, le doctorant ou la doctorante élabore et met à jour régulièrement un portfolio qui dresse la liste individualisée de toutes ses activités durant sa formation doctorale. Ce portfolio peut être établi suite aux mises à jour successives réalisées par le doctorant ou la doctorante sur leur compte créé sur la plateforme proposée par Université Paris-Est pour la gestion du doctorat. Il est conseillé de suivre le référentiel de compétences d'un docteur d'Université Paris-Est (disponible sur le site UPE), pour organiser les activités réalisées en lien avec les compétences acquises.

Ces activités incluent les mobilités nationales et/ou internationales, les formations suivies et validées, les missions complémentaires (enseignement, encadrement, expertise, ...), la diffusion de la culture scientifique (communications, publications, vulgarisation) ou le transfert de technologie.

Ces activités valorisent des compétences acquises et développées au cours du doctorat, dans le domaine de la recherche et dans des domaines transverses.

À l'issue de la thèse, le portfolio est visé et validé par le directeur ou la directrice de thèse du doctorant ou de la doctorante, et contresigné par le directeur ou de la directrice de l'école doctorale.

2. Le sujet et la faisabilité de la thèse

2a. Sujet de thèse

L'inscription en thèse précise le sujet et l'unité de recherche qui accueille le doctorant ou la doctorante. Le directeur ou la directrice de thèse doit s'assurer que le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu pour la thèse (voir paragraphe 4). Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur ou la directrice de thèse, sollicité.e en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant ou la doctorante à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité.

Le doctorant ou la doctorante, quant à lui ou elle, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il ou elle a vis-à-vis de son directeur ou sa directrice de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il ou elle doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

2b. Moyens de réalisation de la thèse

Le directeur ou la directrice de thèse, le directeur ou directrice de l'unité de recherche, le ou la responsable de l'école doctorale doivent essayer d'obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants et doctorantes sans activité professionnelle. Le directeur ou la directrice de thèse et le ou la responsable de l'école doctorale informent le doctorant ou la doctorante des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocations de recherche de l'établissement, bourses régionales, bourses industrielles etc.).

Le directeur ou la directrice de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. À cet effet, le doctorant ou la doctorante est pleinement intégré.e dans l'unité de recherche qui l'accueille, où il ou elle a accès aux mêmes facilités que les chercheurs ou chercheuses titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques).

Le doctorant ou la doctorante s'engage à respecter les règles relatives à la vie collective partagées par les membres de l'unité de recherche et à la déontologie scientifique.

Le doctorant ou la doctorante ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique de l'unité de recherche et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le ou la responsable de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante et de préparation de la thèse.

3. Encadrement et suivi de la thèse

3a. Encadrement de la thèse

Le futur doctorant ou la future doctorante doit être informé.e par Université Paris-Est du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur ou la directrice qu'il pressent. En effet, un directeur ou une directrice de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants ou de doctorantes, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Ce nombre ne peut excéder 8 doctorants ou doctorantes par an. Le doctorant ou la doctorante a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur ou de sa directrice de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le directeur ou la directrice de thèse porte la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral du doctorant ou de la doctorante. Une proposition de codirection de thèse est possible. Le nombre de codirecteurs ou de codirectrices peut être porté à deux si l'un ou l'une d'entre eux travaille dans le monde socio-économique. Des co-encadrants ou co-encadrantes peuvent également contribuer à l'encadrement scientifique du doctorant ou de la doctorante. Dans ce cas, les contributions, rôles et responsabilités de chacun et chacune doivent être, dès le début de la thèse, clairement définis et expliqués au doctorant ou à la doctorante dans un document écrit et signé par tous les acteurs concernés. Le directeur ou la directrice de thèse doit assurer la coordination de l'équipe d'encadrement.

Le doctorant ou la doctorante s'engage à remettre à son directeur ou sa directrice autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche. Le directeur ou de la directrice de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il ou elle a le devoir d'informer régulièrement le doctorant ou la doctorante des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter.

3b. Comité de suivi de thèse

Un comité de suivi individuel, dont les règles de composition et de fonctionnement sont établies par chaque école doctorale, est mis en place et veille au bon déroulement du cursus. Dans la mesure du possible, le comité de suivi reste le même pendant toute la durée de la thèse.

Le comité de suivi ne se substitue pas à la direction du doctorat, mais lui est complémentaire en apportant un point de vue neutre et externe sur le déroulement du projet doctoral pour un usage constructif. Un entretien annuel avec le doctorant ou la doctorante est recommandé en première année de thèse et obligatoire en seconde année de thèse. Chaque prolongation annuelle à partir de la troisième année est soumise à l'avis du comité de suivi de thèse.

Lors de cet entretien, le comité évalue l'avancement des recherches et les conditions de la formation. Il formule des recommandations pour la poursuite du travail et veille à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

À la suite de chaque entretien, un rapport indiquant l'avancement de la thèse, les recommandations du comité et l'expression du doctorant ou la doctorante, est produit et signé par les membres du comité. Ce rapport est ensuite transmis au doctorant ou doctorante, au directeur ou directrice de thèse et au ou à la responsable de l'école doctorale.

Le comité de suivi de thèse peut être sollicité à tout moment à la demande du doctorant ou de la doctorante, ou du directeur ou de la directrice de thèse en cas de problème qui mettrait en péril l'aboutissement du projet doctoral.

3c. Procédure de médiation

Si des dysfonctionnements sont constatés et en cas de conflit persistant entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse ou celui ou celle de l'unité de recherche, le comité de suivi pourra recommander à la direction de l'école doctorale de proposer une médiation. Un médiateur ou une médiatrice peut être désigné.e, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités,

écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. La mission de médiation implique l'impartialité de son ou sa responsable ; il ou elle peut être choisi.e parmi les membres de direction de l'équipe d'accueil ou de l'école doctorale et au sein de l'établissement.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou la doctorante, ou l'un.e des autres signataires de cette charte peut demander au président d'Université Paris-Est la nomination par le conseil scientifique d'un médiateur ou d'une médiatrice extérieur.e à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du président d'Université Paris-Est.

4. Durée de la thèse

Une thèse constitue une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant ou de la doctorante. La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée maximale de préparation du doctorat est fixée à six ans, notamment pour les doctorants ou doctorantes exerçant une activité professionnelle autre que la thèse. L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le président d'Université Paris-Est, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du ou de la responsable de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'établissement.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le président d'Université Paris-Est, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse. À la fin de la seconde année, à partir de la troisième inscription, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche, et l'inscription est renouvelée après avis du comité de suivi de thèse. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, l'avis est notifié au doctorant ou à la doctorante par le directeur ou la directrice de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant ou la doctorante auprès du Conseil de la Formation Doctorale d'Université Paris-Est. La décision de non-renouvellement est prise par le président d'Université Paris-Est, qui la notifie au doctorant ou à la doctorante.

Des prolongations au-delà de la troisième année² peuvent être accordées, à titre dérogatoire et exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, après avis du directeur ou de la directrice de thèse. Elles sont alors proposées au président d'Université Paris-Est. Cet accord ne signifie pas poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant ou la doctorante. La possibilité d'aides financières peut être explorée, notamment pour les doctorants ou doctorantes rencontrant des difficultés sociales.

Ces prolongations interviennent dans des situations particulières et/ou peuvent être justifiées pour des raisons personnelles.

Ces prolongations ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche tel qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements doivent être signalés au comité de thèse qui se réunit et propose des solutions. Une procédure de médiation peut alors être proposée et organisée.

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du président d'Université Paris-Est, après avis du directeur ou de la directrice de thèse et de l'employeur, le cas échéant. Durant cette période, le doctorant ou la doctorante suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit.e si il ou elle le souhaite au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement

² Dans le cas d'un doctorat à temps plein

s'engage à réinscrire le doctorant ou à la doctorante à la fin de sa période de césure.

Le doctorant ou la doctorante est autorisé.e à soutenir sa thèse jusqu'à la fin du mois de décembre (avant la fermeture annuelle de l'établissement) sans avoir à payer les droits d'inscription pour une année supplémentaire. Si pour des raisons indépendantes de la volonté et du travail du doctorant ou de la doctorante, la soutenance ne peut être programmée avant la fin de l'année civile, une dérogation d'exonération des droits d'inscription pour une année supplémentaire peut être accordée à titre exceptionnel :

- 1) la demande motivée du doctorant ou de la doctorante, soumise à la signature du directeur ou de la directrice de thèse, du ou de la responsable de l'école doctorale, et de la Direction du Département des Etudes doctorales d'Université Paris-Est, doit être envoyée impérativement avant le 15 décembre ;
- 2) cette dérogation n'est possible que si la soutenance est programmée avant le 15 janvier de l'année suivante. Au-delà de cette date, le doctorant ou la doctorante devra payer ses droits d'inscription pour être autorisé.e à soutenir.

Il revient au président d'Université Paris-Est de prendre la décision finale sur cette demande d'exonération des droits d'inscription.

5. Jury et soutenance de thèse

5a. Le jury

Le directeur ou la directrice de thèse, en accord avec le doctorant ou la doctorante et après avis du ou de la responsable de l'école doctorale, propose au président d'Université Paris-Est la composition du jury de soutenance ainsi que la date de soutenance.

Le diplôme national de docteur est délivré par le président d'Université Paris-Est sur proposition conforme du jury de soutenance.

Le diplôme de doctorat est un diplôme national bénéficiant d'une reconnaissance internationale, le jury doit donc être composé de manière à ce qu'il puisse se prononcer sur la qualité de la thèse selon les critères internationaux associés à ce niveau de diplôme.

Les membres du jury constituent un groupe d'expert.e.s reconnu.e.s comme compétent.e.s dans le domaine de la thèse, aptes à se prononcer sur chaque aspect de la thèse et sur l'originalité des travaux présentés en regard du contexte international. Le jury comporte entre 4 et 8 membres et doit présenter une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le jury doit donc être composé pour 50% au moins de membres extérieurs à Université Paris-Est et au projet doctoral, n'ayant pas de lien avéré d'intérêt, de subordination ou d'autorité, entre eux ou avec les acteurs de la formation doctorale du doctorant ou de la doctorante. Les membres du comité de suivi de thèse peuvent faire partie du jury.

5b. La soutenance

Chaque doctorant ou doctorante s'engage à respecter les délais fixés par son école doctorale pour lancer le processus de soutenance et de dépôt du mémoire. L'autorisation de soutenance de thèse est accordée par le président d'Université Paris-Est, après avis du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse. Les travaux du doctorant ou de la doctorante sont préalablement examinés par au moins deux rapporteur.e.s habilité.e.s à diriger des recherches ou équivalent, extérieur.e.s à Université Paris-Est, désigné.e.s par son président, sur proposition du ou de la responsable de l'école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse. Les rapporteur.e.s font connaître leur avis avant la date prévue pour la soutenance, par deux rapports écrits transmis à l'école doctorale, en respectant le délai fixé par cette dernière. Sur cette base, le président d'Université Paris-Est autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant ou à la doctorante avant la soutenance.

Le directeur ou la directrice de thèse participe au jury lors de la soutenance mais il ou elle ne prend pas part aux décisions du jury. Cinq documents sont produits suite à la soutenance :

- 1) le procès-verbal de soutenance: il est signé par tous les membres du jury, y compris par le directeur ou la directrice de thèse ;
- 2) la décision du jury sur l'obtention du diplôme de docteur, uniquement signée par le président ou la présidente du jury ;
- 3) le rapport de soutenance (sans référence à la décision du jury) : il est signé par tous les membres du jury, y compris le directeur ou la directrice de thèse. Il est communiqué au doctorant ou la doctorante dans le mois suivant la soutenance.
- 4) l'autorisation de reproduction et diffusion du mémoire de thèse, uniquement signée par le président ou la présidente du jury, et qui peut présenter deux cas de figure:
 - i) le jury peut donner son autorisation pour la diffusion ;
 - ii) le jury peut ne pas donner son autorisation et demander des corrections : le doctorant ou la doctorante a alors trois mois pour envoyer une version corrigée de son mémoire tenant compte des remarques et commentaires du jury. Le président ou la présidente du jury doit alors valider ces corrections afin de permettre l'obtention du diplôme de docteur.
- 5) l'autorisation signée par le doctorant ou la doctorante pour la diffusion en ligne de sa thèse.

La soutenance de thèse doit avoir lieu dans des locaux appartenant à un établissement membre ou associé à Université Paris-Est. À titre exceptionnel, dans le cas où le travail de thèse a été réalisé dans le cadre d'une collaboration de longue durée avec un autre partenaire, et dans le cas où la soutenance requiert des moyens techniques spécifiques, une dérogation pour une délocalisation de soutenance peut être accordée par le président d'Université Paris-Est. La demande motivée par le directeur ou la directrice de thèse doit être adressée pour avis à la direction de l'école doctorale puis au Département des Études Doctorales, avant décision finale du président d'Université Paris-Est.

6. Ethique de la recherche et intégrité scientifique

Le travail de doctorat repose sur des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité.

Ainsi le doctorant ou la doctorante s'engage à respecter la déontologie et l'éthique scientifique dans ses activités de recherche. Le doctorant ou la doctorante doit suivre une formation obligatoire sur l'éthique de la recherche et sur l'intégrité scientifique.

À la suite de cette formation, le doctorant ou la doctorante signe la version de la charte de déontologie d'Université Paris-Est, adaptée de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche (document spécifique).

7. Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant ou la doctorante doit apparaître parmi les coauteurs³.

La publication et la valorisation des résultats de la thèse respectent la législation relative à la propriété intellectuelle et aux droits d'exploitation des résultats.

La soutenance de thèse et le mémoire sont par principe publics. Si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré, une dérogation pourra être accordée à titre exceptionnel par le président d'Université Paris-Est, permettant :

³ Dans la pratique, il convient de respecter les usages disciplinaires ainsi que les règles établies à ce propos par chaque école doctorale, le cas échéant.

- une soutenance confidentielle
- et/ou une limitation de la diffusion du mémoire.

La diffusion de la thèse est organisée selon les modalités prévues dans les documents n° 4 et 5 complétés et signés lors de la soutenance, par le président ou la présidente du jury et par le doctorant ou la doctorante (voir paragraphe 5).